

STATUTS DE L'ASSOCIATION « LE SCHERZO »

ARTICLE 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre **Le Scherzo**.

ARTICLE 2

Cette association a pour but de permettre :

- la pratique du chant choral en petite formation
- la participation à l'animation culturelle de Mâcon et ses environs, avec possibilité d'échanges interrégionaux et internationaux

ARTICLE 3

Le siège social est fixé à l'Ecole Nationale de Musique, 3 rue de la Préfecture, 71000 Mâcon. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- membres de droit
- membres actifs
- membres d'honneur

ARTICLE 5

Est membre de droit le chef de chœur qui apporte à l'association son concours technique et artistique ; il est dispensé de cotisation.

Sont membres actifs les choristes qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres d'honneur ceux qui rendent ou ont rendu des services à l'association ; ils sont désignés par le conseil d'administration et dispensés de cotisation.

ARTICLE 6

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations
- les subventions, aides diverses ou dons
- les produits des animations

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un conseil comprenant les membres de droit et un nombre variable de membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale, par vote à main levée si nul ne s'y oppose ou au scrutin secret dans le cas contraire. Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, les deux premières années les membres sortants sont désignés par le sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président et, si besoin, un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint

En cas de vacances de poste, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante ; la voix du chef de chœur est consultative.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire état de ces remboursements.

ARTICLE 11

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elles se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortant. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le quorum de validation de l'assemblée générale est fixé aux deux tiers des membres de l'association, soit par présence, soit par pouvoir.

ARTICLE 12

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.